

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1388811-71-2410
Dossier accréditation : AM-2002-1650

Montréal, le 30 octobre 2024

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Yves Lemieux

**Syndicat des travailleuses et travailleurs
en intervention communautaire - CSN**
Association accréditée

et

Centre l'Entre-Toit
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat des travailleuses et travailleurs en intervention communautaire-CSN, le Syndicat, est accrédité auprès du Centre l'Entre-Toit, l'Employeur, pour y représenter l'unité de négociation suivante :

« **Toutes et tous les salarié-es au sens du Code du travail.** »

[2] La nature des activités de l'Employeur, rend ce dernier assimilable à un service public visé par l'article 111.0.17 al.2 du Code.

[3] Le Syndicat et l'Employeur sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, puisque celle-ci peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique¹.

[4] Conformément à l'article 111.0.23 du Code, le Syndicat transmet le 22 octobre 2024, au Tribunal, un avis en vertu duquel il annonce son intention de recourir à une grève pour une durée indéterminée débutant le 1^{er} novembre à 0 h 01. Une liste de services essentiels que le Syndicat propose de maintenir est jointe à cet avis.

[5] Selon l'article 111.0.18 du Code, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. C'est ainsi que le 24 octobre dernier, le Tribunal convoque les parties à une séance de conciliation qui mène à la conclusion d'une première entente prévoyant les services essentiels à maintenir pendant la grève.

[6] Puis, le 28 octobre suivant, les parties informe l'agente de conciliation qu'elles désirent soumettre un amendement à l'entente initiale, plus précisément à l'Annexe A en raison d'un oubli qu'elles ont constaté après la séance de conciliation.

[7] L'entente amendée signée par les parties le 29 octobre a été communiquée le même jour au Tribunal et est reproduite en annexe de la présente décision.

[8] À la suite de la réception de cette entente amendée, le Tribunal a eu à évaluer la suffisance des services essentiels qui y sont prévus, le tout conformément à l'article 111.0.19 du Code.

[9] Pour les motifs ci-après exposés, le Tribunal conclut que les services essentiels prévus à la liste sont suffisants afin de s'assurer que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger par la grève.

LE PROFIL DE L'EMPLOYEUR

Le Centre l'Entre-Toit est un organisme communautaire ayant une expertise en psychiatrie légale. Il a pour mission la stabilisation et la réinsertion sociale de personnes aux prises avec une problématique de santé mentale assez sévère et de toxicomanie, ou encore de démêlés avec la justice. Il offre des services d'hébergement de type ressource intermédiaire, de suivi dans la communauté ainsi qu'un programme de soutien aux familles et aux proches. Les intervenants s'assurent de leur sécurité tout en les accompagnant dans le processus de réinsertion sociale.

La clientèle a de multiples problématiques, psychiatrie légale en avant-plan, référée par le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de la Sécurité publique du Québec. Elle est soumise à des mesures légales nécessitant un encadrement

¹ Décision du 6 mai 2020, dossier 1040092-71-2004.

intensif en vue d'une réinsertion sociale 24 heures sur 24. La durée de l'hébergement est variable en fonction du développement de l'autonomie de l'utilisateur ainsi que d'avoir développé des stratégies diminuant ses facteurs de risque afin d'éviter récurrence et une désorganisation mentale. Les services peuvent être qualifiés de moyens termes, c'est-à-dire de quelques mois à quelques années. Cette clientèle est mixte et âgée de 18 ans et plus.

L'organisme possède 4 points de service, dont 3 en hébergement psychiatrie légale, soit : le Saint-Jacques et le Léger ayant chacun 32 places, le Saint-Jérôme avec 10 places ainsi que le point de service Agnès avec 16 places en hébergement, santé mentale et réduction des méfaits. Présentement, il y a 90 places en hébergement et une centaine de clients en suivis en externe communautaire (ententes de services).

Le suivi communautaire est de nature légale, en entente de services avec différents Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux, ainsi que des Centres intégrés de santé et de services sociaux et le ministère de la Sécurité publique du Québec. Les intervenants offrent des services de surveillance du respect de la mesure légale au niveau des conditions et s'assurent d'un accompagnement afin de réduire le risque de récurrence. L'ensemble du travail des intervenants est régi par le contexte légal et de la Loi sur les services correctionnels du Québec.

Les services d'intervention offerts sont adaptés aux besoins spécifiques de chaque personne : rappel, soutien, assistance, accompagnement ou encadrement.

Plusieurs items sont visés par les services soit : l'alimentation, le sommeil, l'hygiène personnelle et l'entretien domestique, la gestion budgétaire, l'habileté sociale, les relations interpersonnelles, le réseau de pairs, le soutien social et familial, les activités structurées et les activités libres, les attitudes, l'utilisation de substances, les déclencheurs externes et les sources de stress, le contrôle des impulsions, la gestion de la médication, la collaboration avec l'équipe traitante, etc.

Main d'œuvre

Pour assurer le service à sa clientèle, l'organisme emploie 3 directeurs, 1 responsable des ressources humaines, 1 responsable de cuisine et de l'approvisionnement, 1 responsable de l'entretien et des bâtiments et 5 coordonnateurs.

Le syndicat représente 62 intervenants, 5 cuisiniers, 3 préposés à l'entretien ménager et 2 employés de bureau.

Services d'assistance personnelle

Tous les usagers ont besoin d'assistance physique aux activités quotidiennes assurée par les intervenants. Il en est de même pour la distribution et la supervision de la médication ainsi que la supervision des soins d'hygiène. De plus, les intervenants font de l'accompagnement pour les rendez-vous en psychiatrie, avocat, tribunal, rencontres avec d'autres organismes communautaires, aide sociale, etc.

Service de repas

Les repas quotidiens sont assurés par les salariés de l'organisme.

Services d'aide domestique

La buanderie des effets personnels, la literie et les serviettes sont sous la responsabilité des usagers avec l'accompagnement des intervenants au besoin. Le responsable à l'entretien et les préposés à l'entretien peuvent de façon exceptionnelle contribuer à la buanderie.

L'entretien ménager des chambres est principalement effectué par les usagers avec l'accompagnement des intervenants. Le responsable à l'entretien et les préposés à l'entretien peuvent de façon exceptionnelle contribuer au ménage des chambres. Les préposés à l'entretien s'occupent de la désinfection totale lors d'une fin de séjour et préparent celle-ci en vue de l'accueil d'un nouvel usager. Ces derniers assurent l'entretien des aires communes et l'entretien des installations.

L'ANALYSE

LE DROIT APPLICABLE

[10] Pour évaluer si les services essentiels proposés sont suffisants afin que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger lors de la grève, le Tribunal tient compte notamment de la nature des activités exercées par l'Employeur, des services offerts aux usagers ou à la population, de la durée de la grève annoncée ainsi que du contexte et des modalités dans lesquels le droit de grève est exercé².

[11] Le Tribunal est aussi guidé par les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*³, ayant constitutionnalisé le droit de grève. Ainsi, depuis cet arrêt, le Tribunal doit « *protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève* »⁴.

[12] Le droit de grève peut engendrer des désagréments pour la population ou les usagers. Cela étant, lors de l'évaluation des services essentiels visés par une entente, le Tribunal se doit de distinguer le désagrément occasionné par la grève du danger pour la santé ou la sécurité publique. Ce danger doit être réel. Les simples craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à neutraliser ou amoindrir le droit de grève⁵.

² *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Centrale de Coordination santé de la région de Québec (CSN) c. Centre de communication santé des capitales* 2023 QCTAT 750, par. 17.

³ [2015] 1 R.C.S. 245, par. 3, 24 et 33.

⁴ *Services ambulanciers Poirier Itée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288, par 65.

⁵ *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) c. Ambulances Plessisville, une division de Dessercor inc.*, 2022 QCTAT 1657, par. 16.

[13] Le Code favorise la détermination des services essentiels par les parties elles-mêmes, qui sont les mieux placées pour les définir. Cependant, même en cas d'entente, le Tribunal doit s'assurer que celle-ci ne compromet pas la santé ou la sécurité publique et peut intervenir dans le cas contraire.

L'ÉVALUATION DE LA SUFFISANCE DES SERVICES CONVENUS

[14] En l'espèce, le Tribunal constate que lors de la dernière grève qui a duré quatre jours, soit du 2 au 5 juillet 2024, l'entente quant aux services essentiels à maintenir, que le Tribunal avait alors déclaré suffisants pour que ne soient pas mises en danger la santé ou la sécurité publique⁶, contenait un certain nombre de dispositions qui se retrouvent à nouveau dans le présent dossier.

[15] Sans reprendre un par un les termes de l'entente amendée intervenue entre les parties, le Tribunal conclut que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger durant la grève.

[16] En effet, l'entente amendée décrit à l'annexe A la liste des tâches qui sont considérées comme essentielles et qui doivent être effectuées par les membres du Syndicat selon les titres d'emploi et les quatre établissements de l'Employeur. De plus, l'annexe A décrit les tâches connexes à effectuer.

[17] Enfin, l'annexe A décrit également les tâches que pourront ou devront accomplir les cadres autorisés en certaines circonstances.

[18] De ce qui précède, le Tribunal retient de la liste que les tâches visent à permettre l'application des règles et consignes sur l'hygiène corporelle, les espaces de vie et le vivre ensemble. De plus, elles assurent une présence constante auprès des usagers, ainsi que les accompagnements, les interventions et les suivis nécessaires afin de répondre à leurs demandes. Il en est de même de l'administration et du suivi des médications, des interventions communautaires et en milieu correctionnel, de la préparation des repas et de l'entretien ménager.

[19] Pour ce qui est de l'Annexe B, il identifie les noms des cadres qui seront responsables de contribuer à l'effort de maintien des services essentiels durant la grève en lien avec certaines tâches relevant des intervenants, de la cuisine, de l'entretien ménager et des bureaux.

⁶ *Syndicat des travailleuses et travailleurs en Intervention communautaire-CSN c. Centre l'Entre-Toit*, 2024 QCTAT 2230.

[20] Par ailleurs, l'Annexe C précise le temps de grève par jour selon les différents titres d'emploi lors des jours ouvrables calendrier.

[21] En outre, l'entente amendée prévoit que, lors d'une situation exceptionnelle et urgente pouvant mettre en danger la santé ou la sécurité des résidents, des employés ou du public, la partie syndicale s'engage à fournir, à la demande de l'Employeur, le personnel nécessaire pour faire face à la situation.

[22] À ce sujet, le Tribunal comprend que l'expression « *à la demande l'Employeur* » signifie sans délai.

[23] Enfin, les parties s'engagent à discuter entre elles de toute difficulté d'application des services essentiels et à demander l'intervention des services du Tribunal, si besoin.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir qui sont prévus à l'entente amendée du 29 octobre 2024, intervenue entre les parties, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger lors de la grève à durée indéterminée, commençant le **1^{er} novembre 2024**, à **0 h 01**;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève à durée indéterminée commençant le **1^{er} novembre 2024**, à **0 h 01**, sont ceux énumérés à l'entente amendée du 29 octobre 2024, jointe en annexe de la présente décision pour en faire partie intégrante;

RAPPELLE aux parties qu'en cas de difficulté de mise en application des services essentiels, elles doivent rapidement en discuter ensemble pour tenter de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Yves Lemieux

M^e Franccesca Cancino
Pour l'association accréditée

M^{me} Véronique Lejour
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 25 octobre 2024

YL/mp

ENTENTE RELATIVE AUX SERVICES ESSENTIELS (AMENDÉE 2024.10.29)**ENTRE**

Syndicat des travailleuses et travailleurs en intervention communautaire — CSN, association de salariés accréditée conformément au Code du travail, ayant son bureau à Montréal au 1601 av. de Lorimier, casier 53, Montréal (Qc), H2K 4M5.

Accréditation : AM-2002-1650

(ci-après désigné « le syndicat »)

ET

Centre l'Entre-Toit, situé au : 6177, rue Saint-Jacques, Montréal, Québec, H4B 1T7

Adresse des lieux de services :

6177, rue Saint-Jacques, Montréal, Québec, H4B 1T7

838, rue Agnès, Montréal, Québec, H4C 2P8

4888, boulevard Léger, Montréal, Québec, H1G 1J3

575, rue Joseph-Fortier, Saint-Jérôme, Québec, J7Z 5Y3

(ci-après, désigné « l'employeur »)

(collectivement désignées « les parties »)

- CONSIDÉRANT QUE** le Centre l'Entre-Toit est une ressource intermédiaire en psychiatrie légale et toxicomanie active ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Centre l'Entre-Toit est un centre de transition offrant un service d'hébergement et de suivi dans la communauté ;
- CONSIDÉRANT QUE** Le Centre l'Entre-Toit a pour mission d'offrir des services d'encadrement et d'accompagnement à sa clientèle issue du réseau de la psychiatrie légale dans le but de faire la gestion du risque de leurs comportements tout en leur offrant de l'accompagnement dans leur réinsertion sociale ;

- CONSIDÉRANT QUE** le Centre l'Entre-Toit est une entreprise assimilable à un service public au sens de l'article 111.0.17 du Code du travail tel que déclaré par le tribunal administratif du travail (Dossier : CM-2020-2241) ;
- CONSIDÉRANT QUE** le syndicat a fait parvenir un avis de grève générale illimité à exercer à compter de 00 h 01 le 1er novembre 2024 ;
- CONSIDÉRANT QUE** les résidents et usagers sont capables de se laver, manger et se déplacer, mais ont besoin de rappel, de stimulation et d'encadrement afin d'accomplir ceci ;
- CONSIDÉRANT QUE** les résidents et usagers peuvent représenter un risque pour eux-mêmes et pour autrui par la stabilité de leur santé mentale qui est parfois précaire et par les comportements qu'ils adoptent ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Centre l'Entre-Toit dispense ses services dans quatre (4) établissements distincts ;
- CONSIDÉRANT QUE** les titres d'emplois varient selon les établissements, et se ventilent comme suit :

Saint-Jacques : Intervenant-e spécialisé-e ; Intervenant-e responsable du plan de séjour ; Intervenant-e à la médication ; Intervenant-e communautaire ; Cuisinier-ère ; Préposé-e à l'entretien ménager ; Commis de bureau ; Adjoint-e à la coordination.

Agnès : Intervenant-e spécialisé-e ; Intervenant-e responsable du plan de séjour ; Cuisinier-ère ; Préposé-e à l'entretien ménager.

Léger : Intervenant-e spécialisé-e ; Intervenant-e responsable du plan de séjour, Intervenant-e à la médication, Cuisinier-ère ; Préposé-e à l'entretien ménager.

Saint-Jérôme : Intervenant-e spécialisé-e ; Intervenant-e responsable du plan de séjour, Cuisinier-ère.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1- Durant la grève, seules les tâches décrites à l'annexe A sont considérées comme étant essentielles au sens du Code du travail, assurent la santé et la sécurité publique et sont exercées par les salarié-es selon leur titre d'emploi correspondant ;
- 2- Durant la grève, l'employeur fournit un horaire comme à l'habitude, en respect de la convention collective et les parties conviennent d'établir les horaires en collaboration selon l'annexe C dans l'objectif de maintenir les tâches de l'annexe A ;

- 3- Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne salariée, à chaque jour et lors de chaque quart de travail ;
- 4- L'employeur s'engage à participer à l'accomplissement des tâches visées par la liste de services essentiels, de manière à permettre aux salarié-es d'exercer réellement leur droit de grève et conformément aux principes jurisprudentiels établis par les tribunaux ;
- 5- Le personnel-cadre exerce les tâches décrites à l'annexe B ;
- 6- L'employeur ne pourra utiliser les services d'un cadre pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève si cette personne a été embauchée après la phase de négociations ;
- 7- Aucun bénévole et/ou sous-traitant ne pourra effectuer des tâches normalement accomplies par des personnes salariées couvertes par l'unité d'accréditation ;
- 8- Même pendant la grève, l'employeur conserve son droit de gérer et d'administrer ses affaires suivant les lois en vigueur ;
- 9- Le syndicat s'engage à laisser libre accès aux cadres, aux résidents, aux visiteurs ainsi qu'aux fournisseurs ;
- 10- Les membres du syndicat sont affectés à leurs titres d'emploi habituels ;
- 11- En cas d'absence d'un membre du syndicat prévu à l'horaire de travail, l'employeur fonctionnera de la manière habituelle, et ce, en respect de la convention collective ;
- 12- Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résident-es, des employé-es ou du public se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le personnel nécessaire pour faire face à la situation ;
- 13- Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux membres du syndicat désignés pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas ;
- 14- Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application des services essentiels à maintenir, elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution. Si elles ne trouvent pas de solution, elles doivent en faire part au tribunal administratif du travail, division des services essentiels, dans les plus brefs délais afin qu'un conciliateur puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les parties à s'entendre ;
- 15- Pour la section L'Entre-Toit du Syndicat des travailleuses et travailleurs en intervention communautaire — CSN, Rosalie Bezeau sera la représentante locale à contacter pour toute précision, ou question pour l'établissements Saint-Jacques et Florence Bronsard sera

la représentante locale à contacter pour toute précision, ou question pour l'établissement Léger ; Sylvain Giguère-Crevier sera le représentant local à contacter pour toute précision, ou question pour l'établissement Agnès ; Danyka Larocque sera la représentante locale à contacter pour toute précision, ou question pour l'établissement Saint-Jérôme ;

16- L'Employeur communique au Syndicat, au plus tard lors du déclenchement de la grève, les noms de ses représentants pour chacun des établissements, en vue de la gestion des services essentiels.

Véronique Lejour [Redacted Signature]

Pour le Centre l'Entre-Toit

Signé à _____ ce ____ ième jour
de _____ de l'année 2024

Guillaume Vézina [Redacted Signature]

Pour le STTIC — L'Entre-Toit — CSN

Signé à _____ ce ____ ième jour
de _____ de l'année 2024

ANNEXE A
LISTE DE TÂCHES

INTERVENTION

INTERVENANT-E SPÉCIALISÉ-E, DE NUIT, OCCASIONNEL

Tâches effectuées par les membres du syndicat :

- a) Durant leur quart de travail, les intervenant-e-s spécialisé-es voient à l'application des règles et consignes auprès des résident-es (surveillances des repas, consigne de nettoyage aux résident-es, consignes sur l'hygiène corporelle et de leur espace de vie, consignes sur le vivre ensemble.);
- b) L'intervenant-e maintient l'ensemble des notes habituelles à l'exception des résumés d'atelier ;
- c) L'intervenant-e assure une présence constante auprès des usagers et répond à leurs demandes ;
- d) L'intervenant-e effectue les accompagnements nécessaires aux résidents dans leurs activités de la vie quotidienne. (Distribution des enveloppes budgétaires, de cigarettes et de produit d'hygiène, accompagnement au ménage des chambres.);
- e) L'intervenant-e effectue l'ensemble des interventions nécessaires en vue de maintenir un milieu sécuritaire tant pour les usagers que pour les employé-es, les visiteurs et le public, en respectant les protocoles et plans établis ;
- f) L'intervenant-e maintient ses rencontres de suivi avec les résidents à sa charge, mais ne procède pas au processus d'intégration des nouveaux résidents, notamment :
 - Lecture du dossier, rencontre préintégration,
 - Visite préadmissions de la ressources,
 - Accueil la journée de l'intégration,
 - Débuter le protocole punaise et s'il n'est pas complété après leur horaire habituelle les intervenant le poursuivront.
 - Inventaire des biens personnels si le protocole punaise est terminé avant 15h, sinon les intervenant le feront.
 - Tous les formulaires d'admissions de la ressource (code de vie, fiche signalétique)
 - S'assurer de l'inscription auprès des programmes gouvernementaux et le signaler à l'équipe traitante si nécessaire (Ex : RAMQ, aide sociale)
 - Explication des règlement et code de vie,
 - Remise de la clé de sa chambre,
 - Préparation de la chambre,

- Préparation du dossier physique,
- Ouverture des dossiers physiques et numériques.

- g) L'intervenant-e participe à la réunion de l'interquart (discussion entre les intervenant-es dans la période de chevauchement des horaires.) ;
- h) L'intervenant-e aide le ou la cuisinière pour le service des repas comme à l'habitude ;
- i) L'intervenant-e assure uniquement la prise et la gestion de rendez-vous des résidents liés au plan de traitement avec les ressources externes assurant un suivi clinique ou pour des besoins médicaux ;
- j) L'intervenant-e effectue uniquement les accompagnements habituels des résident-es à leurs rendez-vous médicaux et / ou lié au plan de traitement.
- k) Participer aux réunions d'équipe.
- l) L'intervenant-e qui assure le programme en démarrage d'accompagnement en détention continue d'agir comme personne ressource auprès du personnel de la prison Rivière-des-Prairies et fait des suivis individualisés auprès des détenus en détresse psychologique.

Tâches connexes :

- m) Pour les établissements n'ayant pas d'intervenant-e à la médication (Saint-Jérôme et Agnès), il est entendu que l'intervenant-e spécialisé-e qui effectue habituellement les tâches de l'intervenant-e à la médication continue à faire les tâches essentielles de celui-ci telles que décrites dans la présente liste ;
- n) Dans les établissements Agnès et Saint-Jérôme qui n'ont pas de cuisinier-ère le soir et la fin de semaine, les intervenant-es spécialisé-es continueront de préparer les repas comme ils le font habituellement le soir et la fin de semaine ;
- o) Dans l'établissement Agnès, les intervenant-es poursuivent la distribution du matériel de consommation sécuritaire, en fonction des protocoles.

Les tâches n'ayant pas été mentionnées ne seront pas effectuées par les membres du syndicat.

INTERVENANT-E RESPONSABLE DU PLAN DE SÉJOUR

Tâches effectuées par les membres du syndicat :

- a) Durant leur quart de travail, les intervenant-es responsables du plan de séjour voient à l'application des règles et consignes auprès des résident-es (surveillances des repas, consigne de nettoyage aux résident-es, consigne sur l'hygiène corporelle, consigne sur le vivre ensemble.);
- b) L'intervenant-e maintient l'ensemble des notes habituelles à l'exception des résumés d'atelier, et les bilans ne sont pas considérés comme essentiel sauf lorsqu'ils sont demandés par les tribunaux ;
- c) L'intervenant-e assure une présence constante auprès des usagers et répond à leurs demandes ;
- d) L'intervenant-e effectue les accompagnements nécessaires aux résidents dans leurs activités de la vie quotidienne. (Distribution des enveloppes budgétaires, de cigarettes et de produits d'hygiène, accompagnement du ménage des chambres) ;
- e) L'intervenant-e effectue l'ensemble des interventions nécessaires en vue de maintenir un milieu sécuritaire tant pour les usagers que pour les employé-es, les visiteurs et le public, en respectant les protocoles et plans établis ;
- f) L'intervenant-e participe à la réunion de l'interquart (discussion entre les intervenant-es dans la période de chevauchement des horaires.);
- g) L'intervenant-e aide le ou la cuisinière pour le service des repas comme à l'habitude ;
- h) L'intervenant-e maintient les communications avec les partenaires externes liée au plan de traitement des résidents;
- i) L'intervenant-e maintient ses rencontres de suivi avec les résidents à sa charge, mais ne procède pas au processus d'intégration des nouveaux résidents, notamment :
 - Lecture du dossier, rencontre préintégration,
 - Visite préadmissions de la ressources,
 - Accueil la journée de l'intégration,
 - Débuter le protocole punaise et s'il n'est pas complété après leur horaire habituelle les intervenant le poursuivront.
 - Inventaire des biens personnels si le protocole punaise est terminé avant 15h, sinon les intervenant le feront.
 - Tous les formulaires d'admissions de la ressource (code de vie, fiche signalétique)
 - S'assurer de l'inscription auprès des programmes gouvernementaux et le signaler à l'équipe traitante si nécessaire (Ex : RAMQ, aide sociale)

- Explication des règlement et code de vie,
- Remise de la clé de sa chambre,
- Préparation de la chambre,
- Préparation du dossier physique,
- Ouverture des dossiers physiques et numériques.

- j) L'intervenant-e assure uniquement la prise et la gestion de rendez-vous liés à son plan de traitement avec les ressources externes assurant un suivi clinique ou pour des besoins médicaux ;
- k) L'intervenant-e effectue uniquement les accompagnements habituels des résident-es à leurs rendez-vous médicaux et / ou lié au plan de traitement ;
- l) Participer aux réunions d'équipe.

Tâches connexes :

- m) Pour les établissements n'ayant pas d'intervenant-e à la médication, il est entendu que l'intervenant-e responsable du plan de séjour qui effectue habituellement les tâches de l'intervenant-e à la médication continue à faire les tâches essentielles de celui-ci telles que décrites dans la présente liste ;
- n) Dans les établissements Agnès et Saint-Jérôme qui n'ont pas de cuisinier-ère le soir et la fin de semaine, les intervenant-es responsables du plan de séjour continuent à préparer les repas comme ils le font habituellement le soir et la fin de semaine ;
- o) Dans l'établissement d'Agnès, les intervenant-es poursuivent la distribution du matériel de consommation sécuritaire, en fonction des protocoles;

Les tâches n'ayant pas été mentionnées ne seront pas effectuées par les membres du syndicat.

ADJOINTE À LA COORDINATION (Établissement Saint-Jacques)

Tâches effectuées par les membres du syndicat :

- a) L'adjointe à la coordination effectue uniquement les tâches d'intervention décrites ci-haut pour les intervenant-e-s en plan de séjour ;
- b) Aucune tâche d'administration n'est effectuée;

Les tâches n'ayant pas été mentionnées ne seront pas effectuées par les membres du syndicat.

INTERVENANT-E À LA MÉDICATION (Établissements Saint-Jacques et Léger)

Tâches effectuées par les membres du syndicat :

- a) Administre toute médication aux résident-es lors de son quart de travail ;
- b) Avise le coordonnateur de toute erreur concernant l'administration de la médication aux résident-es, peu importe le quart de travail sur lequel l'erreur s'est produite ;
- c) Avise le coordonnateur clinique ainsi que la pharmacie de toute erreur de pilulier ;
- d) Transmets aux intervenant-es toute information concernant la médication ;
- e) L'intervenant-e met à jour les dossiers médicaux des résident-es lorsque de nouvelles informations médicales surviennent et avise le coordonnateur clinique de toute erreur ;
- f) Gère tous les rendez-vous médicaux des résident-es ;
- g) L'intervenant-e effectue la surveillance des tâches des résidents à la cuisine dans le but d'assurer le bon déroulement ainsi que la sécurité de tous ;
- h) Fais le dépistage de drogue de rue (DDR) tel qu'inscrit à son plan de traitement.
- i) Participer aux réunions d'équipe.

Les tâches n'ayant pas été mentionnées ne seront pas effectuées par les membres du syndicat.

INTERVENANT-E COMMUNAUTAIRE (établissement Saint-Jacques)

Les intervenant-es communautaires maintiennent leur prestation de services habituelle à l'exception des tâches suivantes :

- a) Rédiger les rapports de fermeture, sauf dans le cas où de tels documents sont exigés par le tribunal ;
- b) Participer aux réunions d'équipe au maximum une fois par mois.

AUTRES TITRES D'EMPLOICUISINIER-ÈRE

Tâches effectuées par les membres du syndicat :

- a) Voir à la propreté des surfaces de travail, du lavabo et de la cuisinière ;
- b) Préparer les repas et mettre en portion le repas aux résidents ;
- c) Recevoir les commandes et ranger les produits périssables et non périssable, les cadres seront responsables de ranger les produits non périssables en collaboration avec le cuisinier.;
- d) Fournir la liste des aliments à commander auprès des fournisseurs à la gestionnaire des cuisines et de l'approvisionnement. Les cadres seront responsables de faire la commande ;
- e) Laver des chaudrons, de gros ustensiles et autres instruments servant à préparer, cuire, mélanger de la nourriture ;
- f) Nettoyer les plans de travail après les repas ;
- g) Vider les poubelles de la cuisine une (1) fois par jour ;
- h) Procéder à l'inventaire des aliments comme à l'habitude;

Les tâches n'ayant pas été mentionnées ne seront pas effectuées par les membres du syndicat.

PRÉPOSÉ-E À L'ENTRETIEN MÉNAGER (Établissements Saint-Jacques, Agnès et Léger)

Tâches effectuées par les membres du syndicat :

- a) Nettoyer les salles de bain communes une (1) fois par jour, incluant les salles d'eau commune, comme à l'habitude ;
- b) Effectuer la désinfection matinale de la salle à manger comme à l'habitude ;
- c) Nettoyer les bureaux des intervenants une fois par semaine ;
- d) Laver les salles communes (corridors, salons, cuisines et aires fréquentées par la clientèle), comme à l'habitude ;
- e) Nettoyer la cage d'escalier deux (2) fois par semaine ;
- f) Remplir les produits d'entretien ménagé selon les protocoles SIMDUT;
- g) Procéder à la désinfection des chambres lors des départs;

Lors des jours de collecte, les cadres autorisés s'occuperont de vider les différents bacs de collecte et de sortir les vidanges, le recyclage et le compost, de façon exceptionnelle si aucun cadre n'est disponible pour une journée de collecte le préposé à l'entretien ménager le fera ;

Les cadres autorisés seront responsables de déneiger les entrées et sorties de secours à compter d'une accumulation d'environ cinq centimètres de neige, de façon exceptionnelle si aucun cadre n'est disponible dans les 4 heures, le préposé-e à l'entretien ménager le fera. Les cadres seront responsables du déglçage et s'ils ne sont pas disponibles, le préposé le fera dès que possible.

Les tâches n'ayant pas été mentionnées ne seront pas effectuées par les membres du syndicat.

COMMIS DE BUREAU (Établissement Saint-Jacques)

Seule la préparation des enveloppes budgétaires et la tenue de livre des résidents est considérée comme étant une tâche essentielle, mais ces tâches seront effectuées par les cadres autorisées et non par les membres du syndicat.

Ainsi, aucune tâche de commis de bureau ne sera effectuée par les membres du syndicat.

ANNEXE B

Pour la durée de l'actuelle grève, les cadres suivants seront responsables de contribuer à l'effort de maintien des services essentiels :

Lieu	Prénom, nom	Titre d'emploi
Saint-Jacques	Marie-Nika Félizaire	Coordonnatrice suivie communautaire
Agnès	Mario Noël	Coordonnateur clinique
Léger	Jeanne Madore	Coordonnatrice clinique
Saint-Jérôme	Jo-Anne Bellefleur	Coordonnatrice clinique
Saint-Jacques	Sarah Lavoie	Directrice clinique
Saint-Jacques	Véronique Lejour	Directrice générale
Saint-Jacques	Justine Marchand	Responsable RH
Saint-Jacques	Jacqueline Prince	Directrice administrative
Saint-Jacques	Louise Nadeau	Gestionnaire des cuisines et de l'approvisionnement

Les cadres contribueront au maintien des services essentiels durant la grève en assurant les tâches essentielles suivantes :

Intervention

- Aider le cuisinier lors de services de repas en lieu et place des intervenant-e-s, en surveillant les déjeuners et les dîners lorsqu'ils sont disponibles et présents dans l'établissement.

Cuisine

- Commander auprès des différents fournisseurs les produits nécessaires pour le bon fonctionnement de la cuisine ;
- Contribuer au rangement des aliments non périssables lors de la réception des commandes.

Entretien ménager

- Mettre au chemin les différents bacs de collecte et les récupérer une fois la collecte complétée ;
- Déneiger les entrées et sorties de secours à compter d'une accumulation d'environ cinq centimètres de neige et procéder au déglçage lorsque nécessaire.

Bureaux

- Préparer les enveloppes budgétaires et la tenue de livre des résidents.

Annexe C

Temps de grève par jour selon les différents titres d'emplois lors des jours ouvrables calendrier.

Titre d'emploi	Temps de grève par jour
Intervenant-e spécialisé et plan de séjour de jour (Agnès et St-Jérôme)	1 intervenant du quart de jour : 30 min 1 intervenant du quart de soir : 30 min
Intervenant-e spécialisé et plan de séjour de soir (St-jacques et Léger)	1 intervenant du quart de jour : 1 heure 30 min 1 intervenant du quart de soir : 1 heure 30 min
Cuisinier-ière (tous les établissements)	15 minutes par jour, sauf pour l'employé de fin de semaine
Préposé-e à l'entretien ménager (St-jacques, Léger)	1 h
Adjointe à la coordination (St-Jacques)	3,5 heures
Commis de bureau (St-Jacques)	7 heures